Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **BFE** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1528127J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2015-1002** **19/11/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 13

Objet : Aides à installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides "de minimis".

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités de mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2015 des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-JA) à destination des jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre d'un projet équin avec élevage minoritaire, en aquaculture, ou en saliculture. Ces projets d'installation ne font pas l'objet d'un soutien dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR). Leur financement par les crédits de l'État, relève des aides « de minimis » et de dispositions spécifiques qui sont présentées dans la présente instruction technique.

Textes de référence :Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18/12/2013
Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 18/12/2013

Circulaire interministérielle du 14/09/2015 relative aux aides « de minimis général »
Circulaire du DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole

Les projets d'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture ne font pas l'objet d'un cofinancement par le FEADER au titre des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs et prêts bonifiés). La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des aides à l'installation pour ces productions particulières ainsi que les points spécifiques relatifs à leur financement.

Pour garantir une mise en œuvre homogène des aides à l'installation, cette instruction technique s'appuie sur l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015, et ses compléments successifs, qui porte sur les aides à l'installation financées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR).

1- LES AIDES A L'INSTALLATION POUR DES PROJETS EQUINS AVEC ELEVAGE MINORITAIRE, EN AQUACULTURE ET EN SALICULTURE

1-1) Introduction

Les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture ou en saliculture, ne font pas l'objet d'un cofinancement par le FEADER et ne relèvent pas des PDRR. En effet, ces activités ne satisfont pas à la définition européenne de l'activité agricole (règlement UE 1305-2013 du 17 décembre 2013).

Toutefois, ces productions relèvent des activités agricoles au titre du code rural et de la pêche maritime (article L.311-1) ou permettent une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles (article L.722-1). La présente instruction vise à définir les modalités de mise en œuvre des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) pour ce type de projets. Ces aides seront attribuées sur la base des règlements « de minimis » et le financement sera assuré uniquement par des crédits du ministère en charge de l'agriculture.

Les aides octroyées pour les projets équins avec élevage minoritaire et en saliculture relèveront du règlement UE « de minimis entreprise » n°1407/2013.

Les projets en aquaculture relèveront du règlement UE « de minimis aquacole» n°717/2014. Pour ces aides, le financement sera assuré par les crédits du ministère de l'agriculture, uniquement pour des projets **dont les dossiers seront déposés avant le 31 décembre 2015.**

La gestion des dossiers sera effectuée dans un module de l'outil Osiris distinct du module utilisé pour les aides à l'installation cofinancées par le FEADER.

1-2) Activités éligibles pour les aides à l'installation au titre d'une aide « de minimis »

Le projet doit proposer de développer des activités dans un des domaines suivants :

- **les installations en activités équines avec élevage minoritaire :**

Rappel de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 :
Certains projets d'installation dans le secteur équin peuvent bénéficier d'un cofinancement par le FEADER si l'activité équine (élevage d'équins) est considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités supérieur à 50%). Les activités équines éligibles au cofinancement par le FEADER sont les suivantes : vente des produits de l'élevage (poulains et chevaux issus de l'élevage) et des produits de la reproduction (saillies).

Les conditions d'éligibilité permettant un cofinancement par le FEADER sont les suivantes (cf. instruction technique du DGPAAT/SDEA/2015-330) :

- *Le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race*
- *Les 5 UGB doivent être : 1- soit des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit, 2- soit des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte, 3-soit des animaux âgés de 3 ans et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.*
- *Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).*
- *Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.*

Lorsque le ratio « marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités équestres » est inférieur à 50%, l'activité équine (élevage d'équins) sera considérée minoritaire. Le financement des aides à l'installation sera assuré par le régime « de minimis entreprise » et les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race.
- Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009). Les chevaux étrangers ou introduits doivent être immatriculés au fichier SIRE (système d'information relatifs aux équidés) tenu par l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) et les races éligibles sont celles figurant dans un stud-book du pays d'origine.

La fiche 1 (point III), de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 rappelle les modalités de calcul du revenu agricole et les activités à prendre en compte pour les projets équins :

- **Sont considérées comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER :**

  - Les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) ;
  - Les produits de la reproduction (saillies).

- **Sont considérés comme des revenus agricoles non cofinançable par le FEADER :**

  - Les activités de dressage, débourrage des jeunes chevaux ;
  - La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours) ;
  - Les activités de centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location des animaux à des fins de randonnées) ;
  - L'entraînement des chevaux de courses
  - Le dressage, débourrage et entraînement des chevaux.

- **Sont considérés comme des revenus non agricoles (= revenus extérieurs), les revenus issus des activités suivantes :**

  - les activités de service telles que le débardage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers, non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu global du candidat ;
  - les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre ;
  - les gains de course ;
  - la mise en pension sans mise en valeur ;

- le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés ;
- les activités de spectacle ;
- le transport d'équidés ;
- l'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie.

Les revenus tirés de ces activités sont considérés comme des revenus extérieurs et sont à intégrer dans le revenu professionnel global. Ils concourent au calcul du ratio RDA/RPG définissant l'installation à titre principal (ITP), secondaire (ITS) ou progressive (IP).

- **Installation en aquaculture :**

L'aquaculture désigne d'une manière générale toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique, que ce soit en eau douce, en eau saumâtre, ou en milieu marin (pisciculture, conchyliculture, pénéiculture, algoculture, respectivement production de poissons, de coquillages, de crustacés et d'algues).

- **Installation en saliculture :**

On entend par saliculture l'ensemble des activités relatives à la production de sel de mer en marais.
Pour être éligibles, les activités devront permettre une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles au sens des articles L.722-4 à L.722-6 du code rural et de la pêche maritime.

1-3) Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide « de minimis »

- **La notion « d'entreprise unique » :**

Il est considéré que l'aide ne peut être attribué qu'à une entreprise identifiée par son numéro SIREN (9 chiffres). L'aide ne peut pas être attribuée aux établissements, identifiés par un numéro SIRET, de cette entreprise. C'est sur cette entreprise unique qu'est vérifié le respect des plafonds.

- **Un plafond d'aide sur les 3 derniers exercices fiscaux à respecter :**

  - 200 000 € pour les activités équestres et la saliculture (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise »),
  - 30 000 € pour l'aquaculture (art. 3 du règlement UE n°717/2014 « de minimis aquacole »).

- **Les obligations des financeurs**

Les règlements « de minimis » (article 6 des règlements UE n°717/2014 et n°1407/2013), exigent :
- qu'au moment de l'octroi d'une aide « de minimis » à une entreprise, cette dernière soit clairement informée du caractère « de minimis » de l'aide,
- qu'avant tout octroi d'une nouvelle aide « de minimis », le respect des plafonds soit vérifié sur les 3 derniers exercices,
- que les États membres conservent pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides les informations relatives aux aides attribuées au titre du « de minimis ».

- **Les règles de cumul** (art. 5 des règlements UE n°717/2014 et n°1407/2013)

Il est possible pour une structure donnée de bénéficier à la fois d'aides « de minimis entreprise , aquacole » et « agricole » sous deux conditions :
- la structure dispose d'une comptabilité séparée permettant de distinguer les activités,
- l'aide attribuée est classée expressément sous l'un ou l'autre des deux régimes d'aides, elle ne doit en aucun cas bénéficier à l'autre activité.

Le cumul des aides « de minimis » accordées au titre de différentes activités ne doit pas conduire à un dépassement du plafond « de minimis » le plus élevé. Le montant de la demande d'aide est donc à adapter de manière à ne pas dépasser les plafonds « de minimis ».

Exemple :
Dans le cas où une entreprise a bénéficié d'aides au titre du « de minimis agricole » (plafond de 15 000€) et du « de minimis pêche» (plafond de 30 000€), le plafond d'aide « de minimis » à ne pas dépasser pour cette entreprise est de 30 000€ (plafond le plus haut).

2- LA MISE EN OEUVRE DES AIDES A L'INSTALLATION RELEVANT DES AIDES DE MINIMIS

La mise en œuvre de ces aides s'appuient sur l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015 et ses compléments successifs. Les points soulignés ci-après correspondent aux adaptations à apporter quant à la mise en œuvre spécifique de ces aides au titre des aides *« de minimis »*.

2.1) Le pré-requis pour la mise en œuvre des aides à l'installation

Les modalités de mise en œuvre des aides à l'installation relevant d'un régime « de minimis », doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral régional portant sur l'affectation des crédits du ministère de l'agriculture et précisant les conditions d'éligibilité et de sélection des dossiers, le montant de base, les principes de modulation de l'aide le cas échéant, ainsi que le circuit de gestion.

2-2) Le circuit de gestion

Le circuit de gestion à respecter est le suivant :

- Instruction de la demande d'aide : dépôt des dossiers, réception de la demande d'aide, complétude du dossier, contrôle des critères d'éligibilité, calcul du montant prévisionnel de l'aide par la DDT/M
- Sélection et programmation : Programmation des dossiers, passage en comité(s) par la DDT/M
- Décision d'aides : Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés, réservation des crédits, établissement et transmission des décisions d'attribution des aides (État, autres financeurs) par la DDT/M
- Suivi du projet d'installation : Établissement du certificat de conformité, mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise par la DDT/M
- Instruction d'une demande de paiement (acompte ou solde) : dépôt, réception, contrôle administratif de la demande, conclusion du contrôle, demande de paiement à l'ASP par la DDT/M
- Gestion des irrégularités : détermination des montants à rembourser, décision de déchéance partielle ou totale par la DDT/M

Les demandes d'aides à l'installation sont déposées obligatoirement à la DDT/M du département d'installation correspondant au siège de l'exploitation. La DDT/M est obligatoirement le guichet unique service instructeur (GUSI) pour ces demandes d'aides. Les chambres d'agriculture viennent en appui des DDT/M dans le cadre de leur mission de service public liées à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur. La mise en paiement de ces aides est effectuée par l'ASP.

Afin d'homogénéiser le traitement de l'ensemble des demandes d'aides à l'installation, il est recommandé d'harmoniser autant que possible ce circuit de gestion avec celui des aides à l'installation cofinancées par le FEADER.

2-3) Les documents nécessaires à la mise en œuvre des aides à l'installation

↘ Le dossier de demande d'aides à l'installation

Le dossier de demande d'aides à l'installation est composé des documents suivants :

Document national	Type de document et version disponible	Adaptation au niveau régional
Formulaire de demande d'aides à l'installation	Document national (cerfa en cours) : annexé à l'instruction technique	Pas d'adaptation nécessaire
Notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande d'aides à l'installation	Document national (cerfa en cours) : annexé à l'instruction technique	Pas d'adaptationnécessaire
Plan d'entreprise	Document national : annexé à l'instruction technique	Pas d'adaptation nécessaire
Notice d'information pour le remplissage du plan d'entreprise	Document national : annexé à l'instruction technique	Pas d'adaptation nécessaire
Annexes au formulaire de demandes d'aides à l'installation	Modèle national (cerfa à établir au niveau régional) : annexé à l'instruction technique	Document à établir le cas échéant, et à compléter sur la base du modèle national en précisant, le montant de base de la DJA, la nature des modulations retenues, la nature des justificatifs complémentaires à la demande d'aide
Attestation « de minimis entreprise » et « de minimis agricole »	Document national (cerfa en cours) : annexé à l'instruction technique	Pas d'adaptation nécessaire

Remarques :

- Pour l'ensemble des demandes déposées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, les demandes établies avec les formulaires de demandes d'aides à l'installation relevant des PDRR sont acceptées et peuvent être instruites sous réserve d'être complétées de l'attestation « de minimis » aquacole ou entreprise.

- Les demandes d'aides pour être complètes doivent obligatoirement être accompagnées de l'attestation « de minimis » aquacole ou entreprise.

↘ Les autres documents de mise en œuvre

La liste de ces documents pourra être complétée. Néanmoins, plusieurs documents ou modèles nationaux sont d'ores et déjà identifiés. Ils sont pour certains annexés à la présente instruction technique.

Document national	Type de document et version disponible	Adaptation au niveau régional
Rapport d'instruction numérique	Modèle national mis à disposition par l'ASP. Ce rapport d'instruction doit être utilisé pour assurer la traçabilité de l'instruction des dossiers	Rapport à adapter en fonction des spécificités régionales
Engagement juridique	Modèle national : annexé à l'instruction technique	A adapter en fonction des spécificités régionales
Certificat de conformité	Modèle national : annexé à l'instruction technique	Pas d'adaptation nécessaire
Certificat de non conformité	Modèle national en cours d'élaboration	Pas d'adaptation nécessaire
Formulaire de demande de paiement des aides à l'installation	Document national (cerfa en cours) : annexé à l'instruction technique	A adapter en fonction des spécificités régionales
Notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande de paiement des aides à l'installation	Document national (cerfa en cours) : annexé à l'instruction technique	Pas d'adaptation nécessaire

3- INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE, SELECTION DES DOSSIERS, DECISION D'OCTROI, MISE EN PAIEMENT ET SUIVI DU PROJET D'INSTALLATION

Ces étapes sont réalisées conformément à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015. Cependant, les points suivants sont à préciser afin de prendre en compte les spécificités liées à l'attribution d'une aide « de minimis » .

✝ Dépôt et réception de la demande d'aide à l'installation au titre des aides « de minimis »

Les éléments relatifs à la recevabilité et à la complétude du dossier de demande d'aide relève de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330, point 2-1. Par ailleurs, la liste des pièces que doit fournir le bénéficiaire pour compléter son dossier est récapitulée dans le point 2-3 de la présente instruction.
Rappels :
a) Les demandes d'aides pour être complètes doivent obligatoirement être accompagnées de l'attestation « de minimis » (annexes 2 et 3).
b) Le financement des demandes d'aides à l'installation par les aides « de minimis » pour les projets aquacoles sera assuré uniquement pour des projets déposés avant le 31 décembre 2015.

✝ Contrôle administratif de la demande

Le contrôle administratif porte à la fois sur l'éligibilité du demandeur, l'éligibilité de la demande, la vérification de la cohérence du projet, le respect des règles d'articulation des aides si différents dispositifs sont sollicités (notamment la vérification des plafond liés au régime « de minimis »).

Ces éléments constitutifs du contrôle administratif sont rappelés dans les points 2-1 à 2-5 de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330.

Toutefois, concernant le montant des aides à l'installation relevant du régime « de minimis », il est rappelé que :

- ces aides ne seront financées que par les crédits du ministère en charge de l'agriculture, dans le respect des plafonds « de minimis ». **Pour les installations en aquaculture, ce financement sera assuré pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2015,**
- le montant de l'aide ne doit pas dépasser le plafond « de minimis »,
- Les modulations nationales ne sont pas d'application obligatoire et peuvent ou non être activées en région,
- les aides au titre des prêts MTS-JA accordés pour les installations en aquaculture et saliculture ne pourront financer que la reprise de l'exploitation,
- la subvention équivalente **(SE)** liée à la demande de prêts bonifiés doit figurer dans l'attestation « de minimis ». À ce titre, il sera demandé de n'y faire figurer que la SE réellement demandée au vu du plan de financement du PE. En effet, l'inscription dans l'attestation du plafond de SE de la zone d'installation, diminuera d'autant les possibilités futures d'attribution d'une aide « de minimis ».

Concernant la capacité professionnelle, les modalités de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 s'appliquent à l'exception des installations en aquaculture marine. Pour ces dernières, la liste des titres et des diplômes concourant à la capacité professionnelle est fixée par les articles D.923-15 à D.923-16 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, certains points prévus pour les aides financées par le FEADER ne s'appliquent pas, il s'agit :

- de l'obligation liée aux seuils de PBS,
- de l'obligation d'être agriculteur actif dans un délai de 18 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide

Sélection des dossiers :

Les dossiers de demandes d'aides à l'installation relevant d'une aide « de minimis » doivent faire l'objet d'une sélection. A ce titre, il est possible de leur appliquer la grille de sélection mise en place dans les régions. Cette grille peut faire l'objet de modifications afin d'intégrer les spécificités liées à ces activités. Les modalités de la sélection sont à faire figurer dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions de mise en œuvre des aides à l'installation relevant des aides « de minimis » (cf. point 2.1 de la présente instruction technique).

Décision d'octroi des aides :

La décision d'octroi des aides à l'installation au titre des aides « de minimis » précise à la fois le montant de la DJA accordé et le montant de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés.

Un modèle d'acte juridique est proposé en annexe. Il pourra être pris sous forme d'un arrêté ou d'une convention.

Mise en paiement des aides :

La mise en paiement des aides à l'installation relevant des aides « de minimis » est réalisée conformément aux dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 et ses compléments successifs.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

H. DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

cerfa

N° xxxxx

AIDES À L'INSTALLATION
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION
Aides « de minimis » relative aux activités équines avec élevage minoritaire, à l'aquaculture (marine, continentale, en eau douce) et à la saliculture

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande d'aides à l'installation (cerfa n°.....).
Transmettez l'original de ce formulaire, accompagné des pièces complémentaires, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) du département du siège de votre exploitation et conservez en un exemplaire.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° OSIRIS : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__|
Concerne uniquement les agriculteurs

☐ Aucun numéro attribué

NOM de famille : _____ ; NOM d'usage: _____
(nom de naissance) (si différent du nom de famille)

Prénom (s) : _____

Né(e) le : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__| ; Sexe : F ☐ M ☐

Nationalité : _____ ; Situation familiale : _____

Adresse du demandeur :_____

Code postal : |__||__||__||__||__| Commune : _____

Téléphone : Fixe |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| ; mobile|__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

CARACTERISTIQUE DU DEMANDEUR

A. Capacité professionnelle agricole

DIPLOME du demandeur :_____

Plan de professionnalisation personnalisé validé par le Préfet : Date de validation : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

Ou (dans le cas d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole)

Plan de professionnalisation personnalisé agréé par le Préfet : Date d'agrément : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

Courrier de confirmation de la CPA progressive : Date du courrier: |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

B. Si le demandeur est déjà affilié à un régime de protection social en tant que non salarié des professions agricoles

☐ à titre individuel :

Revenu disponible de l'exploitant (moyenne calculée au maximum sur les 3 dernières années) |__||__||__||__|__||__| €

☐ en société :

Capital social détenu par le demandeur à la date de la demande |__||__|,|__||__| %

Revenu disponible de l'associé-exploitant (moyenne calculée au maximum sur les 3 dernières années) |__||__||__||__|__||__| €

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

A. Localisation du projet

☐ Identique à la localisation du demandeur

Sinon, merci de préciser l'adresse du siège d'exploitation : _____

Code postal : |__||__||__||__||__| Commune : _____

B. Zone prévisionnelle d'installation :

(La zone géographique est celle sur laquelle l'exploitation (individuelle ou société) possède son siège social et 80 % de sa superficie agricole utile pondérée (SAUP). Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, il convient de retenir la zone la plus favorisée)

Zone de plaine ☐ Zone défavorisée ☐ Zone de montagne ☐

C. Si installation en société :

Forme juridique de la société :_____

Dénomination sociale de la société :_____

N° SIRET de la société : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Nom des associés	Prénom	Associé-exploitant	Jeune Agriculteur	Pourcentage parts sociales
Demandeur :		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	
Autres associés :		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	

D. Type d'installation

Installation à titre principal ☐ Installation à titre secondaire ☐ Installation progressive ☐

E. Description succincte du projet présenté dans le plan d'entreprise

_____

_____

_____

_____

_____

Date prévisionnelle d'installation : |__||__|/|__||__||__||__| (mois/année)

AIDES SOLLICITÉES PAR LE DEMANDEUR ET FINANCEMENT DU PROJET

A. Nature des aides à l'installation sollicitées via ce formulaire de demande

(sur la base des informations fournies dans l'annexe au formulaire)

Références réglementaires des aides sollicitées :

☐ Aides à l'installation « de minimis entreprise » au titre du règlement UE n°1407/2013 pour les activités équines avec élevage minoritaire (plafond d'aide « de minimis » : 200 000€)

☐ Aides à l'installation « de minimis pêche/aquacole » au titre du règlement UE n°717/2014 pour l'aquaculture marine, continentale et en eau douce (plafond d'aides « de minimis : 50 000€)

☐ Aides à l'installation « de minimis entreprise » au titre du règlement UE n°1407/2013 pour la saliculture (plafond d'aide « de minimis » : 200 000€)

Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) : Oui ☐ Non ☐

Montant de DJA sollicité

|__||__||__||__||__| €

Dont montant de base |__||__||__||__||__| €

+ montant des modulations |__||__||__||__||__| €

Montant de DJA retenu dans le respect du plafond du régime « de minimis » sollicité *

|__||__||__||__||__| €

* *Le montant retenu tient compte :*
- du respect du plafond du régime « de minimis » sollicité (entreprise ou pêche)
- des aides de minimis que j'ai perçues, ou que je vais percevoir, au cours des trois derniers exercices fiscaux,, détaillées dans les attestations de « minimis » accompagnant ma demande d'aide

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Je déclare :

- ne pas avoir bénéficié des aides à l'installation en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne,
- avoir élaboré le plan d'entreprise, ci-joint, sous ma propre responsabilité,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande pour financer mon projet d'installation,

Je m'engage :

- à m'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre mon plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 1er janvier 2015) à compter de la validation de mon PPP (ou de l'agrément de mon PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole) ;
- à exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de mon installation,
- à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux
- à tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion,
- à mettre en œuvre les actions aux titres desquelles j'ai bénéficié d'une modulation du montant de ma dotation jeunes agriculteurs,
- à m'installer et à réaliser mon projet conformément aux informations fournies dans mon plan d'entreprise et à informer l'autorité de gestion des changements intervenant dans la mise en œuvre de mon projet (modification technico-économique, diminution du revenu agricole dans le revenu professionnel global, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement du statut juridique de l'exploitation…),
- à respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à sa mise en œuvre
- à respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal, revenu agricole au moins égal à 30% de mon revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre secondaire, revenu disponible agricole au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive
- en cas d'installation progressive, ne plus relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre dérogatoire au terme de la 4ème année du plan d'entreprise.
- en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et à valider mon Plan de Professionnalisation Personnalisé
- à fournir mon étude économique détaillée ou toutes autres pièces nécessaires à l'instruction de ma demande, si la demande m'en est faite par les services instructeurs des aides à l'installation
- à me soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise
- à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Je suis informé(e)

- qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières. Il pourra également être procédé à un déclassement des prêts MTS-JA,

Fait à _____ **le** |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Signature(s) du demandeur et des associés exploitants en cas d'installation sociétaire :

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

PIECES A FOURNIR				
Pièces	**Type de demandeur concerné**	**Pièce jointe**	**Pièce déjà fournie à [guichet unique]**	**Sans objet**
Exemplaire original de la demande complété et signé	Tous	☐	☐	☐
Annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation complétée	Tous	☐	☐	☐
Carte nationale d'identité ou passeport ou livret de famille tenu à jour	Tous	☐	☐	☐
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	Tous	☐	☐	☐
Carte de séjour	Candidats non ressortissant de l'UE	☐	☐	☐
Plan d'entreprise (PE) complété et signé	Tous	☐	☐	☐
Copie du diplôme, ou attestation d'équivalence du diplôme délivrée par la DRAAF/SRFD ou par la DGER	Tous	☐	☐	☐
Plan de Professionnalisation Personnalisé validé par le Préfet	Candidats disposant de la capacité professionnelle agricole	☐	☐	☐
Courrier de confirmation de l'acquisition progressive	Candidats qui sollicitent l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole et suivent des formations en vue de l'acquisition progressive du diplôme agricole niveau IV	☐	☐	☐
Plan de professionnalisation personnalisé établi sur 3 ans agréé par le préfet	Candidats qui sollicitent l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole et suivent des formations en vue de l'acquisition progressive du diplôme agricole niveau IV	☐	☐	☐
Lettre de la banque	Si demande de prêts bonifiés MTS-JA	☐	☐	☐
Contrat précisant les conditions de remplacement (transfert des responsabilités, du travail), la durée et le rythme d'acquisition des parts si remplacement d'un associé exploitant	Candidats remplaçant progressivement un associé exploitant	☐	☐	☐
Étude de marché dans le cas de productions ou d'activités atypiques	Candidats développant une production ou activité atypique	☐	☐	☐
Copie intégrale des actes de naissance ou actes de décès, de moins de 3 mois, du repreneur (et de ses 2 parents),du cédant et/ou des associés (et de leurs 2 parents). Copie intégrale des actes de naissance ou actes de décès , de moins de 3 mois, du conjoint du repreneur (et de ses 2 parents) et des conjoints du cédant et/ou des associés (et de ses 2 parents) le cas échéant.	Candidats sollicitant une modulation favorable de la DJA dans le cadre d'une installation hors du cadre familial. Les actes de naissance et de décès fournis doivent permettre de contrôler le critère hors cadre familial en prenant en compte les degrés de parenté et les conjoints.	☐	☐	☐
Copie des actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation (promesse de vente ou de location, justificatifs de propriétés, baux déjà détenus etc...)	Tous	☐	☐	☐
Copie du projet des statuts de la société créée ou de son évolution pour les sociétés existantes	Candidats s'installant au sein d'une société	☐	☐	☐
Copie de promesse de cession des parts	Candidats s'installant au sein d'une société existante par la reprise de parts sociales	☐	☐	☐
Copie des derniers Statuts de la société mis à jour depuis leur inscription au régime des sociétés	Candidat détenant des parts sociales dans une société (en tant qu'associé-exploitant ou non) lors de la demande d'aide à l'installation ou Société déjà existante.	☐	☐	☐
Fiche de situation au regard de l'affiliation à l'AMEXA	Candidat déjà affilié à un régime de protection social en tant que non salarié des professions agricoles	☐	☐	☐
Comptabilité de gestion à concurrence des 3 dernières années	Candidat déjà affilié à un régime de protection social en tant que non salarié des professions agricoles	☐	☐	☐
Attestation « de minimis aquacole »	Tous, en fonction de l'activité	☐	☐	☐
Attestation « de minimis entreprise »	Tous, en fonction de l'activité	☐	☐	☐

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Logo
Autorité de Gestion

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

Logo
autre financeur
le cas échéant

cerfa

N° nnnnn*pp

AIDES À L'INSTALLATION

ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

RELATIVE AUX ACTIVITÉS ÉQUINES AVEC ÉLEVAGE MINORITAIRE, À L'AQUACULTURE (MARINE, CONTINENTALE,EN EAU DOUCE) ET A LA SALICULTURE

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande d'aides à l'installation (cerfa n°51195#04).
Transmettez l'original de cette annexe avec le formulaire de demande d'aides à l'installation (cerfa n°13425*5), accompagné des pièces complémentaires, à la Direction Départementale des Territoires ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER OSIRIS : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

DATE DE RÉCEPTION : |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Concerne uniquement les agriculteurs

☐ Aucun numéro attribué

Nom de famille : _____ ;Nom d'usage : _____
(Nom de naissance) *(Si différent du nom de famille)*

Prénoms : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

MONTANT DE LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS SOLLICITEE (SUITE)

B. Montant des modulations de la DJA

(Les critères de modulation sollicités doivent être en cohérence avec les éléments figurant dans le plan d'entreprise)

1. Installation Hors-cadre familial

Oui ☐ **Non** ☐

Pourcentage du montant de base ou Montant régional : %age ou XX XXX €

Montant de modulation sollicité : |__|__|__|__|__| €

Observations particulières : _____

_____

_____

2. Projet Agro-écologique

Oui ☐ **Non** ☐

Pourcentage du montant de base ou Montant régional : %age ou XX XXX €

Montant de modulation sollicité : |__|__|__|__|__| €

Observations particulières : _____

_____

_____

3. Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi

Oui ☐ **Non** ☐

Pourcentage du montant de base ou Montant régional : %age ou XX XXX €

Montant de modulation sollicité : |__|__|__|__|__| €

Observations particulières : _____

_____

_____

4. Critère régional de modulation 1

Oui ☐ **Non** ☐

Pourcentage du montant de base ou Montant régional : %age ou XX XXX €

Montant de modulation sollicité : |__|__|__|__|__| €

Observations particulières : _____

_____

_____

5. Critère régional de modulation 2

Oui ☐ **Non** ☐

Pourcentage du montant de base ou Montant régional : %age ou XX XXX €

Montant de modulation sollicité : |__|__|__|__|__| €

Observations particulières : _____

_____

_____

C. Montant total des modulations de la DJA

Somme des modulations sollicitées (non plafonnée) : |__|__|__|__|__| €

Règles de plafonnement (le cas échéant) : _____

Montant total des modulations sollicitées : |__|__|__|__|__| €

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Cette partie précise, au niveau régional, les informations complémentaires sollicitées auprès du candidat à l'installation (indicateurs, etc.)

A préciser ou Sans objet

PRECISIONS QUANT AUX CRITERES DE MODULATION

Cette partie précise la déclinaison régionale des critères de modulation de la DJA

A. Définition des critères de modulation

1. Installation Hors-cadre familial
L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

2. Projet Agro-Ecologique Installation Hors-cadre familial
A préciser

3. Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi
A préciser

4. Critère régional de modulation 1
A préciser

5. Critère régional de modulation 2
A préciser

B. Règles de plafonnement

A préciser

PIECES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à [guichet unique]	Sans objet
Pièce 1	Candidat sollicitant la modulation relevant du critère de modulation « XXX »	☐	☐	☐
Pièce 2	Candidat sollicitant la modulation relevant du critère de modulation « XXX »	☐	☐	☐
Pièce 3	Candidat sollicitant la modulation relevant du critère de modulation « XXX »	☐	☐	☐

Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDT ou DDTM,
Cette liste de pièces à fournir complète, le cas échéant, la liste des pièces à fournir dans le cadre du formulaire de demande d'aides à l'installation

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT ou DDTM.

Annexe 2
MODELE D'ATTESTATION « de minimis entreprise » - Page 1/4

Ce formulaire est à insérer dans le formulaire d'aides à l'installation pour les activités équines avec élevage minoritaire et la saliculture

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » entreprise** (**règlement (UE) n° 1407/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis entreprise*	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

❑ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 3.**

Date et signature

1 **Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 3 paragraphe 2).

Annexe 2

NOTICE EXPLICATIVE - Page 2/4

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe** 3du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* agricole et *de minimis* pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche, *de minimis* agricole, et *de minimis* SIEG.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 3, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 3 de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1407/2013 et** du **règlement (CE) n°1998/2006.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 3) prévoit donc que **pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

① Si mon entreprise exerce :

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements *de minimis agricole* ».),

- et/ou **des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche et aquaculture »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n° 717/2014, dits « règlements *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* agricole		**Total (D) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis agricole* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n°717/2014).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis entreprise* ([(A)+(B)+(C)] en annexe 2), agricole (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2 Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Annexe 2 bis (suite) -Page 4/4

à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

② **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général** au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides *de minimis* agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 3	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

Annexe 3
MODELE D'ATTESTATION« de minimis aquacole » - Page 1/4

Ce formulaire est à insérer dans le formulaire d'aides à l'installation pour l'aquaculture (continentale, marine et la pêche en eau douce)

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis aquacole*» conformément au règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis aquacole* »** (en référence au règlement (UE) n° 717/2014 ou Règlement (CE) n° 875/2007)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis aquacole* déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 717/2014 ou Règlement (CE) n° 875/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis aquacole* déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis aquacole* »** (Règlement (UE) n° 717/2014 ou Règlement (CE) n° 875/2007) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* aquacole	(A)+(B)+(C) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis aquacole* » perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis agricole*, *de minimis entreprise* ou *de minimis SIEG)*

❑ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis agricole*, *de minimis entreprise* ou *de minimis SIEG*). **Dans ce cas je complète également l'annexe 5.**

Date et signature

1 **Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis aquacole* doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis aquacole considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 4 paragraphe 2).

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis agricole* au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides *de minimis entreprise* au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis SIEG* (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 4, l'**annexe 5** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis aquacole*, d'aides *de minimis agricole, pêche ou SIEG* :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis aquacole et de minimis agricole ,*
- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis aquacole*, *de minimis agricole* et *de minimis entreprise,*
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis aquacole*, *de minimis entreprise*, *de minimis agricole*, et *de minimis SIEG.*

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis aquacole* accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et aquacole du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 4 et 5, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* aquacole tant que le plafond d'aides *de minimis entreprise* calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* aquacole et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* aquacole peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 30 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 30 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* aquacole de 30 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 4 et 5 de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du Règlement (UE) n° 717/2014 ou Règlement (CE) n° 875/2007**.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 4 et 5) prévoit donc que **pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* aquacole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 717/2014 ou Règlement (CE) n° 875/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* aquacole. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Annexe 3 Bis - Page 3/4
à remplir <u>obligatoirement et uniquement</u> par
les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* aquacole, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, entreprise ou SIEG)

① Si mon entreprise exerce :

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **<u>aides *de minimis* « agricole »</u>** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements *de minimis agricole* ».),

- et/ou **des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **<u>aides *de minimis* « entreprise »</u>** (en application des règlements (UE) n° 1407/2013 ou (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, dits « règlements *de minimis entreprise* ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* agricole		**Total (D) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis agricole* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 4 paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis aquacole* ([(A)+(B)+(C)] en annexe 4), agricole (D) et entreprise (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole et aquacole reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2 Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Annexe 3 Bis – Page 4/4
à remplir obligatoirement et uniquement par
les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* aquacole, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, entreprise ou SIEG)

② **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général** au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis aquacole* [(A)+(B)+(C)] en annexe 4 + aides *de minimis* agricole (D) + entreprise (E) + SIEG (F) en annexe 5	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

cerfa
N°XXXXXXXX

AIDES À L'INSTALLATION

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

Aides « de minimis » relative aux activités équines avec élevage minoritaire, à l'aquaculture (marine, continentale,en eau douce) et à la saliculture

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à cette aide et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande . Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la direction départementale des territoires et de la mer (ddt(m)) ou la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (daaf) du siège social de votre exploitation.

Nature des aides sollicitées :

Si le projet d'installation du candidat concerne :
- l'aquaculture (marine, continentale et en eau douce), le financement de la dotation « jeunes agriculteurs » (DJA) et de prêts bonifiés MTS-JA relèvera du règlement « de minimis pêche/aquacole » ; le montant des aides perçues au titre de ce règlement sur les 3 derniers exercices doit être inférieur à 30 000 € ;
- les activités équines avec élevage minoritaire et la saliculture, le financement de la dotation « jeunes agriculteurs » (DJA) et de prêts bonifiés MTS-JA relèvera du règlement « de minimis entreprise » ; le montant des aides perçues au titre de ce règlement sur les 3 derniers exercices doit être inférieur à 200 000 € ;

Montant et caractéristiques des aides à l'installation

A. Les aides à l'installation se déclinent en :

- une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans,
- des prêts bonifiés (PB ou Prêts à Moyen Terme Spéciaux - MTS-JA), prise en charge d'une partie des intérêts de prêts par bonification, permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de différente nature.

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de ces deux régimes de soutien n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond des régimes d'aides « de minimis » sollicités (tous financeurs confondus).

B. Montant de la Dotation Jeunes Agriculteurs

Le montant de l'aide est constitué d'un montant de base défini au niveau régional pour chacune des trois zones géographiques suivantes : zone de plaine, zone défavorisée hors montagne, zone de montagne. Ce montant de base peut faire l'objet de modulations positives définies au niveau régional.
Si le candidat a déjà perçues, au cours des 3 derniers exercices, des aides « de minimis », le plafond d'aides doit être vérifié. Le montant de la DJA pourra être réduit afin de respecter ce plafond. .

Le montant d'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire (cf infra) correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

C. Montant des Prêts Bonifiés

Le montant de l'aide correspond à la subvention équivalente de l'ensemble des bonifications d'intérêts des prêts contractés durant la réalisation du plan d'entreprise. L'aide est soumise à un plafond de 11 800 euros en zone de plaine et à 22 000 euros en zone défavorisée et de montagne. Le montant de subvention équivalente (SE) doit correspondre plan de financement du plan d'entreprise. En effet, le simple report de la SE maximale de la zone d'installation viendra réduire les possibilités d'octroi d'une aide « de minimis » au cours des 3 prochains exercices.

En ce qui concerne les activités aquacoles, les aides au titre des prêts MTS-JA accordés ne pourront financer que la reprise de l'exploitation.

Conditions d'éligibilité aux aides à l'installation

A. Conditions à respecter pour être éligible aux aides à l'installation

- **Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande** d'aides à l'installation
- **Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne**, ou ressortissant de pays non membres de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société.** Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer des responsabilités réelles dans sa conduite. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront a minima 10% du capital de la société.
- **Être assujetti** au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ou à titre dérogatoire en cas d'installation progressive) à la date de l'installation.
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA)** au dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession cumulée :
  - d'un diplôme, titre ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles pour l'application des articles L.331-2(3°), R.331-1, D.343-4 du code rural et de la pêche maritime définie par l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole ; pour les candidats étrangers, d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,, conférant le niveau IV agricole,
  - d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet.

  En outre, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole peut bénéficier de l'**acquisition progressive de la capacité agricole**, à condition de :
  - justifier d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
  - s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans,

  Dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA, le candidat à l'installation devra ainsi disposer, **au dépôt de la demande d'aide** à l'installation, de la décision favorable du Préfet pour l'accord de l'acquisition progressive de la CPA et du plan de professionnalisation personnalisé agréé par le Préfet.
- **Présenter un plan d'entreprise** (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- **Présenter, pour les activités équines avec élevage minoritaire, un PE** montrant l'exploitation de 5 UGB équin dont 3 de race sur l'intégralité des 4 années d'engagement
- **Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles** à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) >=1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITP et IP et >=0,5 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercice pour les ITS. En cas d'activité inférieur à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production
- **Pour les candidats à l'installation déjà associé-exploitant en société** relevant du régime des non salariés des professions agricoles, disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aides.

Projet d'installation

A. Description du projet d'installation

La description du projet d'installation fait l'objet d'un plan d'entreprise qui précise un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée, les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation, les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité. Une description succincte du projet est à faire figurer dans la demande d'aides à l'installation.

B. Date prévisionnelle d'installation

La date prévisionnelle de l'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son plan d'entreprise (situation initiale définie dans le plan d'entreprise). Elle doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide à l'installation. La date d'installation doit également intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du PPP (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/14). Dans le cadre de l'acquisition progressive de la CPA, ce délai est à considérer par rapport à la date d'agrément du PPP.

C. Type d'installation

Le projet d'installation peut se développer selon trois types d'installation qui se traduiront différemment dans les plans d'entreprise et impacteront le montant et le profil des paiements :

- **installation à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **installation à titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- **installation progressive**, ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise.

Demande d'aide, décision d'octroi, mise en paiement

A. Dossier de demande d'aides

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation s'adresse à la DDT(M)/DAAF ou à la chambre d'agriculture de son département.

Le Plan d'Entreprise constitue l'élément déterminant la prise de décision d'attribution des aides à l'installation. Les données figurant dans le Plan d'Entreprise sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation doit compléter et signer le formulaire de demande d'aides à l'installation et rassembler l'ensemble des pièces à fournir figurant dans le formulaire de demande d'aides à l'installation ainsi que dans l'annexe.
Le formulaire de demande d'aides comporte notamment :

- les éléments d'identification du demandeur
- les caractéristiques du demandeur au regard notamment de la capacité professionnelle agricole
- les caractéristiques du projet en précisant notamment le type d'installation sollicitée et une description succincte du projet présenté dans le plan d'entreprise
- les aides sollicitées par le demandeur en précisant le montant de la DJA (montant total, montant de base, montant total des modulations) sur la base des éléments régionaux fournis (annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation) ainsi que le montant maximum de la subvention équivalente des prêts bonifiés sollicitée en fonction de la zone concernée
- les autres aides sollicitées pour le financement du projet d'installation : aides aux investissements notamment

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives est à adresser au guichet unique / service instructeur des aides à l'installation (DDT(M) ou DAAF). Ce dossier doit obligatoirement comporter l'attestation « de minimis aquacole » ou « de minimis entreprise » en fonction de l'activité projetée.

B. Décision d'octroi

Le circuit de gestion des aides à l'installation est défini au niveau régional. Le traitement des dossiers prévoit une étape d'instruction puis de sélection avant attribution des aides à l'installation par le préfet de département. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre son plan d'entreprise dans un délai de 9 mois, au plus tard, à compter de cette décision d'octroi.

C. Mise en paiement des aides à l'installation.

Dans le cas d'une installation à titre principal ou d'une installation à titre secondaire, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée au cours de la 5ème année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.
Dans le cas d'une installation progressive, la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée en 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée au cours de la 5ème année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.
Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès la constatation de l'installation, et la seconde part, dès l'obtention du diplôme et au plus tard 3 années suivant la décision d'octroi des aides à l'installation.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

1. Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aides à l'installation ;
2. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
4. Informer la DDT(M) / DAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à votre DDT(M) / DAAF.

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

En cas d'irrégularité ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières. Il pourra également être procédé à un déclassement des prêts MTS-JA.

Le refus de contrôle, la non conformité de la demande ou le non respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORET

agriculture.gouv.fr
alimentation.gouv.fr

Modèle document national

Version du 21/07/2015

PLAN D'ENTREPRISE

Aide « de minimis » relative aux activités équines avec élevage minoritaire, à l'aquaculture (marine, continentale et en eau douce) et à la saliculture

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt du dossier : __/__/____

N° Osiris : _____

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

Identification

Nom / Prénom : ----------

Date de naissance : __/__/____

Siège social de l'exploitation : ---------- C.P. _____ Commune : ----------

Forme juridique de la société : ----------

Dénomination sociale de la société : ----------

N° SIRET : _____ N° PACAGE : _____ ☐ Aucun n° attribué

2. MES ENGAGEMENTS

Plan d'entreprise

√ Je reconnais avoir établi ce plan d'entreprise sous ma propre responsabilité.

√ Je reconnais être conscient des engagements qu'il implique et qui sont contenus tant dans le présent document que dans ma demande d'aides à l'installation.

√ Je suis informé des sanctions susceptibles d'être appliquées pour non respect de ces engagements ou en cas de modification de mon plan d'entreprise (avenant) non approuvée par le préfet.

Fait à ---------- **le** __/__/__

Signature du demandeur des aides à l'installation :

Capacité professionnelle agricole (CPA)

Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) : Date de validation __/__/__

Si acquisition progressive de la CPA : *Date d'agrément du PPP* __/__/__

☐ *Je m'engage à acquérir le diplôme requis et à faire valider mon PPP dans les trois ans qui suiveront la date de la décision d'octroi des aides à l'installation sous peine de rembourser les aides perçues.*

Signature du bénéficiaire de la procédure d'acquisition progressive :

3. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Nature et descriptif du projet

Informations générales sur le projet :

Création d'exploitation ☐ Installation sociétaire ☐ Si installation sociétaire préciser, *en remplacement d'un associé :* ☐ *Oui* ☐ *Non*

Reprise d'exploitation ☐ Installation individuelle ☐ *en associé supplémentaire :* ☐ *Oui* ☐ *Non*

Type d'installation :

Installation à titre principal ☐ Installation à titre secondaire ☐ Installation progressive ☐

Les objectifs visés par le jeune :

(présentation de l'activité, du projet d'installation et de développement)

Nature et volume de production :

Mode de commercialisation et clientèle principale :

Formation et suivi après l'installation :

(Préciser «Sans objet» si aucune formation post-installation ou suivi n'est envisagé)

p.../...

Les engagements de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur

Critères régionaux de modulation de la DJA :

☐ Oui ☐ Non *Précisez la nature de la modulation* ----------

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande (à adapter en fonction des critères régionaux retenus) : ----------

☐ Oui ☐ Non *Précisez la nature de la modulation* ----------

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande (à adapter en fonction des critères régionaux retenus) : ----------

☐ Oui ☐ Non *Précisez la nature de la modulation* ----------

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande (à adapter en fonction des critères régionaux retenus) : ----------

(…) (…) (…)

4. LA SITUATION INITIALE

Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Le parcellaire par bloc :

N° bloc	Localisation *(commune(s), lieu(x) dit(s))*	Utilisation(s) précédente(s)		Améliorat° existante (irrigat°, drainage, Infrastructure agro-écologique...)	Utilisation(s) à l'installation		Améliorat° à réaliser (irrigation, drainage, Infrastructure agro-écologique...) et condit° de réalisat° (contrats,quota, exploitation en agriculture biologique avant reprise …)
		Culture principale ou tête de rotation	*Surface (ha)*		*Culture principale ou tête de rotation*	*Surface (ha)*	
-----	---------- ----------	---------- ---------- (…)	--------- --------- (…)	---------- ---------- ----------	---------- ---------- (…)	--------- --------- (…)	---------- ---------- ----------
-----	---------- ----------	---------- ---------- (…)	--------- --------- (…)	---------- ---------- ----------	---------- ---------- (…)	--------- --------- (…)	---------- ---------- ----------
(…)	(…)	(…)		(…)	(…)		(…)

Mode d'exploitation	*Surface (ha)*
Location	------
Propriété	------
Autre (préciser) : ----------	------

p…/…

Cheptel :

Type d'animaux	Nombre repris	Nombre à la date d'installation	Commentaires
----------	-------	-------	----------
----------	-------	-------	----------
(…)	(…)	(…)	(…)

Bâtiment :

Utilisation précédente	Utilisation prévue à la date d'installation	Surface *(m2 ou nb de places)*	Année construct°	Fonctionnalité / État	Localisat° *(Commune et Lieu-dit)*	Travaux à réaliser ou type de bâtiment pour construction neuve	Mode d'exploitat° *(location, propriété ou autre)*	Respect des normes *(Oui /A réaliser/ Non concerné)*
----------	----------	---	---	----------	----------	----------	----------	----------
----------	----------	---	---	----------	----------	----------	----------	----------
(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)

Matériel repris :

Nature du matériel	Ancienneté (année) ou nbre d'heures d'utilisat°	Préciser l'état, la fonctionnalité et si le renouvellement est prévu dans les 4 ans
----------	----------	----------
----------	----------	----------
(…)	(…)	(…)

Nouveau matériel pour le démarrage de l'activité :

Investissement de renouvellement	Investissement de développement	Nature du matériel	Mode d'exploitat° *(location, propriété, CUMA ou autre à préciser)*	Pour l'achat de matériel d'occasion préciser : Ancienneté (année) ou nbre d'heures d'utilisat°
☐	☐	----------	----------	----------
☐	☐	----------	----------	----------
☐	☐	----------	----------	----------
(…)	(…)	(…)	(…)	(…)

Coûts de reprise et de démarrage de l'activité

Coûts de reprise

Nature	Montant	Mode de financement *(Subvention, prêt bonifié, prêt bancaire...)*
----------	----------	----------
----------	----------	----------
----------	----------	----------
----------	----------	----------
(…)	(…)	(…)

Investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Nature	Montant	Mode de financement *(Subvention, prêt bonifié, prêt bancaire...)*
----------	----------	----------
----------	----------	----------
----------	----------	----------
----------	----------	----------
(…)	(…)	(…)

Subventions, Primes et droits à produire

Primes et droits à produire

Nature	Quantité existante reprise	Quantité demandée supplémentaire	Montant
----------	---	---	----------
----------	---	---	----------
(…)	(…)	(…)	(…)

Subventions sollicitées

Nature	Montant
----------	----------
----------	----------
(…)	(…)

Commentaires :

Analyse de la situation initiale

Atouts

Contraintes

p.../...

5. EVOLUTION DU PROJET APRES L'INSTALLATION

Informations générales pendant les 4 années du plan d'entreprise

Descriptifs des actions à réaliser pour garantir le chiffre d'affaires :

(par ex. contrat industriel, contrat d'intégration, démarche qualité et autres aides telles que les MAEC préciser la production, la quantité et les principales obligations)

Main d'œuvre permanente (ensemble des actifs) :

Statut MSA	Age	UTA à la date d'installat°	UTA (N4)
---	---	---	---
---	---	---	---
(…)	(…)	(…)	(…)

Main d'œuvre temporaire :

UTA à la date d'installat°	UTA (N4)
---	---

Installation sociétaire :

		A l'installation	N 1	N 2	N 3	N 4
Répartition parts sociales (%)	JA Associé a Associé b (…)					
Rémunération du travail (€)	JA Associé a Associé b (…)	[redacted]				
Répartition du résultat (%)	JA Associé a Associé b (…)					
Comptes associés (€)	JA Associé a Associé b (…)					

Le scénario principal

Atelier A

	N1			N2			N3			N4		
Nature des product°	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*
Préciser la product°	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
Préciser la product°	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)
Marge brute	-------			-------			-------			-------		

Atelier B

	N1			N2			N3			N4		
Nature des product°	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*
Préciser la product°	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
Préciser la product°	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)
Marge brute	-------			-------			-------			-------		

(…) (…) (…) (…) (…)

Soldes Intermédiaires de gestion

	N1	N2	N3	N4
Capacité d'autofinancement nette (CAFn)				
EBE				
Produits financiers court terme				
Annuités emprunts long/moyen terme				
Annuités emprunts court terme				
Frais financiers court terme				
Prélèvements privés				
Produit brut				
Valeur ajoutée				
Aides et subventions de fonctionnement				
Résultat courant				
Revenu disponible agricole				
Revenu disponible agricole/ associé exploitant *(En cas de société)*				
Autres revenus professionnels du jeune agriculteur				

LE BILAN FIN D'EXERCICE (milliers d'€)

ACTIF	Exercice 1	Exercice 4	PASSIF	Exercice 1	Exercice 4
Actif immobilisé :	.....	.....	Capitaux propres :	.....	.....
Foncier	.....	.....	*- dont capital social ou individuel*	.....	.....
Construction	.....	.....			
Matériel	.....	.....	*- dont résultat de l'exercice*	.....	.....
Animaux	.....	.....	*- dont subvention d'investissement*	.....	.....
Végétaux, plantations	.....	.....			
Autres	.....	.....			
Actif circulant :	.....	.....	Dettes :	.....	.....
Stocks approvisionnt et marchandises	.....	.....	Emprunts fonciers	.....	.....
Stocks animaux	.....	.....	Autres emprunts long et moyen terme	.....	.....
Stocks végétaux	.....	.....	Comptes associés	.....	.....
Autres comptes de stocks et en cours	.....	.....	Autres dettes financières	.....	.....
Comptes associés	.....	.....	Autres dettes et divers	.....	.....
Créances et autres	.....	.....			
Disponible bancaire	.....	.....	Découvert bancaire	.....	.....
TOTAL	.....	.....	***TOTAL***	.....	.....

Informations économiques

	N1	N2	N3	N4
Taux d'endettement				
EBE / Produits				
Annuités / EBE				
Fonds de roulement				
Besoin en Fonds de roulement				
Trésorerie nette				

Calendrier d'investissements

Investissement de renouvellement	Investissement de développement	Nom de l'investissement *(y compris les parts sociales de coopératives)*	Montant (€)	Mode de financement *(Subvention, prêt bonifié, prêt bancaire...)*	Année de réalisation
☐	☐	.....	.....	.....	.....
☐	☐	.....	.....	.....	.....
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...

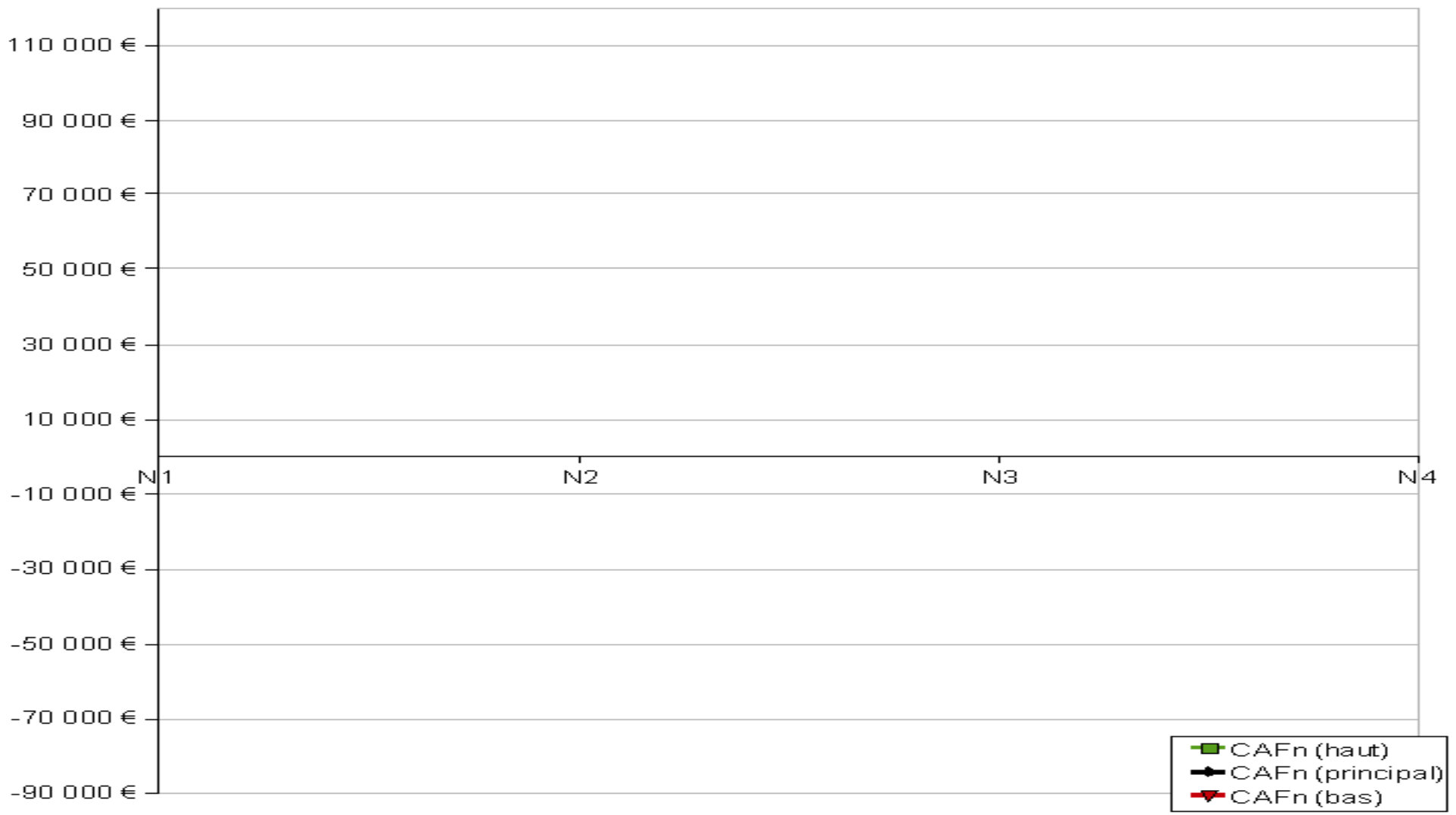
p.../...

Marges de fluctuations

Capacité d'autofinancement nette

	N1	N2	N3	N4
Scénario principal	.....	.....	.....	.....
Conjoncture haute	.....	.....	.....	.....
Conjoncture basse	.....	.....	.....	.....

Graphique



p.../...

6. COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS

Motivations du demandeur pour la réalisation de son projet :

Points de vigilance et conditions de réussite :

Autres obligations réglementaires :

(permis de construire, site classé, autorisation ICPE, Zone de captage, ZES, contrôles des structures, zonages environnementaux ...)

p.../...

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		**Document national** Version du 24/10/15

AIDES À L'INSTALLATION
NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU PLAN D'ENTREPRISE

Aides « de minimis » relative aux activités équines avec élevage minoritaire, à l'aquaculture (marine, continentale,en eau douce) et à la saliculture

Cette notice est destinée à vous guider pour le remplissage du plan d'entreprise. Il vous est conseillé de la lire attentivement avant de compléter le plan d'entreprise.
Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel est située votre exploitation agricole.

Rappel du dispositif réglementaire de référence

Les installations éligibles aux aides au titre du régime « de minimis » sont les suivantes :

- Les installations présentant des activités équines avec élevage minoritaire (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marge brute de l'activité équine hors élevage inférieure à 50 %) ;
- Les installations en aquaculture et en saliculture.

Pour être éligible aux aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur [DJA] et prêts bonifiés [PB]), un candidat doit au dépôt de sa demande d'aide :
- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans,
- disposer de la capacité professionnelle (diplôme de niveau IV + Plan de Professionnalisation Personnalisé validé),
- présenter un plan d'entreprise (PE).

La DJA est versée en au moins deux tranches. Le paiement de la dernière tranche, réalisé au cours de la 5ème année, est subordonné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

Le PE dernier doit contenir :
- l'état de la situation initiale de l'exploitation,
- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole,
- l'évolution des moyens de production,
- le plan d'investissement qui détaille la liste des investissements nécessaires au développement,
- l'analyse des résultats économiques attendus, qui s'appuie sur des scénarios permettant d'évaluer la résistance du projet aux variations de conjoncture,
- les éléments justifiant une ou plusieurs demandes de modulation de la DJA, en adéquation avec les autres éléments du PE

La mise en œuvre du PE commence dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide. La mise en œuvre du PE débute à la date d'installation.

Objectifs du plan d'entreprise

Les données figurant dans le PE sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son Projet Global d'Installation.
Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

IMPORTANT : Le plan d'entreprise constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution des aides à l'installation**. Son remplissage avec précision est donc indispensable.**

Rappel de vos engagements

Le PE est établi sous la responsabilité propre du candidat. Celui-ci a toute latitude pour établir lui-même ou se faire aider par des personnes ou par des organismes de conseil de son choix. L'établissement du PE par un organisme spécialisé relève d'un contrat privé avec le candidat. Il appartient au candidat de s'assurer de la conformité des actions contenues dans son PE par rapport au projet qu'il envisage de mettre en œuvre.

Le candidat à l'installation s'engage à réaliser son projet conformément aux éléments figurant dans son PE.
Sa bonne mise en œuvre fera l'objet par la DDT/M :
- **d'une vérification en 3ème année** suivant l'installation, sur la base d'une déclaration adressée par le candidat,
- **d'un contrôle administratif au cours de la 5e année** suivant l'installation.

Il sera vérifié que le jeune agriculteur remplit l'ensemble de ses engagements et qu'il respecte la mise en œuvre des étapes de développement de l'exploitation conformément au PE.

Au-delà de ce caractère contractuel, le PE a aussi pour mission de permettre au candidat de s'approprier pleinement son projet. Les rubriques consacrées aux motivations, aux conditions de réussite, etc... ne sont pas des engagements qui lient l'agriculteur, mais un moyen de s'assurer de la bonne appropriation du projet. Il est donc important de ne pas négliger ces rubriques.

IMPORTANT : Afin de faciliter l'examen de ce document par les services instructeurs, l'ensemble des rubriques du Plan d'entreprise doivent être complétées. Inscrire « SANS OBJET » si vous n'êtes pas concerné par l'objet de la rubrique.

Guide de remplissage

1. Renseignements sur le candidat

Vous devez compléter l'ensemble des informations personnelles demandées.

2. Mes engagements

A - Le plan d'entreprise

Le non respect du Plan d'Entreprise est sanctionnable d'un remboursement total ou partiel du montant de la DJA perçue. Le non respect d'un engagement dans le cadre d'une modulation positive de la DJA est sanctionnable d'une déchéance partielle de la DJA dont le montant pourra être égal à la majoration perçue.

B - La capacité professionnelle agricole

Pour bénéficier des aides à l'installation, vous devez remplir les obligations de formations suivantes :

Dans le cas général :
- être titulaire d'un diplôme, titre ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles pour l'application des articles L.331-2(3°), R.331-1, D.343-4 du code rural et de la pêche maritime définie par l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole ; pour les candidats étrangers, être titulaire d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
- avoir un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet.

Dans cas de l'acquisition progressive de la capacité agricole :
- être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole ;
- avoir reçu le courrier de validation de la démarche du préfet de département ;
- s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans.

3. Les caractéristiques du projet

A - Nature et descriptif du projet

● Informations générales sur le projet

Ces informations sont à fournir à la date d'installation. Il convient de préciser s'il s'agit d'une création ou d'une reprise d'exploitation. Il convient en outre de préciser s'il s'agit d'une installation individuelle ou sociétaire (et le cas échéant, en remplacement d'un associé ou en associé supplémentaire).

Il convient enfin de préciser si l'installation comme chef d'exploitation correspondra à une installation :
• à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
• à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
• progressive (IP), ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise
- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) au terme de la 4ème année du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

● Les objectifs visés par le jeune

Expliquez les grandes lignes du projet que vous souhaitez mettre en œuvre et les réflexions qui ont conduit à sa définition. Précisez dans cette partie toutes les informations utiles à la compréhension du projet d'installation et de développement de l'exploitation agricole, ses conditions de création et/ou de développement, les changements de consistance apportés.

● Nature et volume des productions

Mentionnez les principales productions que vous envisagez de mettre en œuvre sur l'exploitation et toutes les informations utiles s'y rapportant (évolution notamment des productions des ateliers durant les 4 ans du plan d'entreprise)

● Mode de commercialisation et clientèle principale :

Précisez les modalités envisagées pour la vente de vos productions telles que vente directe, vente à une coopérative, contrat d'intégration, contrat de production, mise en place d'une démarche qualité...
En cas de production qualifiée « d'atypique », vous devrez avoir réalisé une étude de marché pour appuyer les données figurant dans votre PE.

● Formation et suivi après l'installation

Renseignez les actions de formation ou de suivi prévues après votre installation. Ces actions s'inscrivent dans le cadre d'une modulation de votre DJA ou sont rendues nécessaires pour la bonne mise en œuvre de votre projet.

IMPORTANT : Toutes les actions de formation inscrites au PE ainsi que les actions de suivi technique décidées lors de l'attribution des aides constituent un engagement pris par le jeune, susceptible d'être contrôlé.

B – Les engagements de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur

Vous avez la possibilité de ne pas solliciter les modulations même si vous répondez à un critère. Dans ce cas, cocher la case « non » dans le plan d'entreprise.

Dans les autres cas, cochez les cases correspondantes et apportez les éléments descriptifs du projet qui permettront d'apprécier la pertinence de la demande au regard des critères régionaux de modulation proposés.

4. La situation initiale

● Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Dans cette rubrique, il vous est demandé de décrire l'ensemble des caractéristiques de l'exploitation et des moyens de production dont vous disposerez le jour de votre installation.

► Le parcellaire par bloc

Un bloc est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale, de la nature du terrain et/ou des infrastructures présentes (irrigation, drainage).

Rubrique « N° bloc », il ne s'agit pas de reprendre la numérotation des îlots PAC mais d'affecter un numéro d'ordre pour faciliter la lecture du document. L'identification des blocs doit permettre d'apprécier les principales ressources parcellaires dont dispose l'exploitant lors de son installation.

Rubrique « Amélioration existante » et « Amélioration à réaliser »
Les améliorations à mentionner peuvent être de nature variée. Il peut s'agir de modes d'irrigation ou de drainage, du développement des infrastructures agroécologiques (bandes enherbées, zone de régulation écologique...), des équipements mis en place (aire de lavage, etc...). Cette liste n'est pas limitative et pourra être utilement complétée de tout renseignement que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.

Exemple de remplissage :

N° bloc	Localisation	Utilisation(s) précédente(s)		Amélioration existante	Utilisation(s) à l'installation		Amélioration à réaliser
		Culture principales ou tête de rotation	*Surface (ha)*		Culture principales ou tête de rotation	*Surface (ha)*	
1	Lagarde	Céréales printemps	5		Maïs semences	5	Irrigation (5ha)
		Prairie permanente	2		Prairie permanente	2	
2	Caignac Massac	Céréales hiver	10	Drainage 5 ha	Céréales hiver	7	
		Colza	3		Pois	6	

► Cheptel

Rubrique « Nombre à la date d'installation » : ce nombre est égal aux animaux repris à l'ancien exploitant additionné du nombre d'animaux achetés à l'extérieur.
Rubrique « Conditions de réussite »
Mentionnez, les travaux ou aménagements nécessaires mais également les contrats de production, les quotas, etc... détenus.

► Bâtiment

Rubriques « Utilisation précédente » et « Utilisation prévue à la date d'installation » :
- productions animales, préciser le type d'animaux et le mode de stabulation ;
- activités de diversification, préciser l'utilisation du bâtiment telle que laboratoire, gîtes, auberge...

Rubrique « Respect des normes », vous devez indiquer si le bâtiment repris est aux normes (environnementale, hygiène et bien-être). Si ce n'est pas le cas, alors préciser que les travaux seront à réaliser.

► Matériel repris

Il n'est pas utile d'établir une liste totalement exhaustive des matériels, l'objectif visé étant de connaître les principaux équipements nécessaires aux productions envisagées sur l'exploitation. Il est recommandé de ne mentionner que le matériel amortissable, ou si ce n'est plus le cas, le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation.

► Nouveau matériel pour le démarrage de l'activité

Rubrique « Investissement de renouvellement » : sont visés dans cette catégorie, les investissements non nécessaires au respect des étapes de développement. Il s'agit, notamment, des investissements réalisés dans un objectif :

- de remplacement d'un matériel ancien,
- de l'achat d'un nouveau matériel mais pouvant être compensé par l'utilisation d'autres matériels présents sur l'exploitation,
- de modernisation de l'exploitation.

Rubrique « Investissement de développement » : sont visés dans cette catégorie, les investissements nécessaires au respect des étapes de développement. Il s'agit, notamment, des investissements concernant l'achat de cheptel, la construction de bâtiment, la mise aux normes...

Il convient de n'indiquer dans cette rubrique que les investissements nécessaires au démarrage de l'activité. Les investissements prévus dans les 4 années suivant l'installation sont à faire figurer dans la rubrique « Calendrier d'investissements » de la partie 5 du plan d'entreprise.

● Coûts de reprise et de démarrage de l'activité

La nature et le montant des investissements prévus doivent figurer au PE, y compris ceux dont le financement ne peut pas faire l'objet de prêts MTS-JA. Le rachat de parts sociales fait notamment partie de ces coûts de reprise.

● Subventions, Primes et droits à produire

Le PE précise les primes et droits à produire de l'exploitation reprise ainsi que les demandes de subventions sollicitées (aides à l'investissement sollicitées dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles).

● Analyse de la situation initiale

Il convient de faire figurer dans cette partie les éléments d'analyse de la situation initiale de l'exploitation agricole et en termes d'atouts et de contraintes. Ces éléments permettront notamment de justifier les orientations et les évolutions attendues de l'exploitation durant les 4 ans du plan d'entreprise.

IMPORTANT : Les informations à apporter concernant la situation initiale du projet ont pour but de donner une image qui reflète la réalité de l'exploitation reprise ou créée et la situation de l'exploitation à la date d'installation.

5. Évolution du projet après l'installation

A - Informations générales pendant les 4 années du plan d'entreprise

Cette partie est à compléter en précisant les actions à réaliser pour garantir le chiffre d'affaires mais également les éléments relatifs à la main d'œuvre et au développement de l'exploitation.

B - Le scénario principal

Ce scénario est élaboré sur la base d'hypothèses de conjoncture « normale » ou « moyenne ». Les investissements sont positionnés en fonction de la date probable des investissements de renouvellement ou d'une étape de développement de l'activité prévue.

● Les ateliers

Un atelier se définit par la nature de la production ou de l'activité.

L'objectif de remplissage est de rendre plus lisible la constitution de la marge brute de l'atelier.

● Les Soldes Intermédiaires de Gestion (SIG)

Le revenu disponible agricole :

Ce revenu est issu des activités agricoles de l'exploitation : production, commercialisation de « produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie et produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Les activités touristiques entrent dans le calcul de ce revenu lorsqu'elles ont pour support l'exploitation, à condition de ne pas être externalisées dans le cadre d'une autre société, notamment commerciale.

Le calcul s'établit de la façon suivante :

- Installation individuelle : EBE + produits financiers CT - remboursement des annuités des emprunts LMT -

Frais financiers des dettes CT

■ Installation sociétaire : EBE + produits financiers CT + rémunération du travail des associés + revenus des fermages et mises à disposition foncier et bâtiments détenus par associés - remboursement annuités des emprunts LMT de la société - frais financiers des dettes CT - annuités des emprunts LMT contractés à titre personnel par le jeune agriculteur et les associés - impôts fonciers et assurances à la charge des associés pour le foncier et les bâtiments mis à disposition ou loués à la société - rémunération du capital des associés non exploitants (y compris part des bénéfices distribués).

Les autres revenus professionnels :

Il s'agit dans cette rubrique de sommer l'ensemble des revenus professionnels autres que le revenu agricole.

Cette rubrique contient les revenus :
- des activités d'entreprises travaux agricoles ou de prestations de services,
- des activités touristiques n'entrant pas dans la catégorie précédente,
- des activités salariées (y compris allocations pôle emploi et pensions de retraite), artisanales, libérales.

● Les informations économiques

Ces informations sont à établir sur la base des données de l'étude économique. Ils montrent la solidité financière du projet.

● Le calendrier des investissements

Il s'agit de faire figurer au tableau les investissements prévus sur les 4 premières années d'activité. La case investissement de renouvellement ou de développement devra être obligatoirement renseignée. Cette précision est obligatoire car elle conditionne les possibilités de modification du projet.

C - Les marges de fluctuations

Ces marges de fluctuation permettent une approche par analyse de risque de votre projet en fixant une conjoncture haute et basse, calculées à partir de la capacité d'autofinancement nette, correspondant à une fluctuation acceptable ne remettant pas en cause le déroulement de votre projet.
La conjoncture réelle fluctuera entre les marges au cours de la réalisation du Plan d'entreprise (PE). Les années de conjoncture basse seront compensées par celles de conjoncture haute.

La limite basse est fixée par ce principe : une année de conjoncture défavorable ne peut pas entraîner des pertes supérieures à la capacité d'autofinancement totale des deux années précédentes.

● La capacité d'autofinancement nette (CAFn)

Les différents éléments de la formule de calcul de la CAFn figurent dans le tableau « Soldes Intermédiaires de gestion » du Plan d'Entreprise.

La Capacité d'Autofinancement Nette est définie ainsi :
CAFn = EBE + Produits financiers CT - Annuités emprunts LMT – Frais Financiers CT – Prélèvements privés

Les marges de fluctuations sont ainsi calculées :
- variation de la CAFn en conjoncture basse = CAFn N4 basse - CAFn N4 = - (CAFn N2 + CAFn N3 + CAFn N4)
- conjoncture haute = symétrique de la conjoncture basse par rapport à la conjoncture moyenne

Ce calcul permet de fixer le seuil sous lequel la CAFn ne doit pas descendre sans risquer de remettre en cause le projet. L'écart en N4 entre la CAFn haute et basse est reporté sur les années précédentes du PE.

● Le graphique

Les valeurs de CAFn haute et basse précédemment calculées doivent y être reportées.

IMPORTANT : Certaines modifications du plan d'entreprise en cours de validité sont possibles (voir cas ci-dessous) et donneront lieu à un avenant qui sera l'objet d'un examen complet. Il vous appartiendra de vous positionner par rapport aux marges de fluctuations décrites ci-dessus pour appliquer les règles de modifications de votre projet en conséquence (production ou non d'un avenant au plan d'entreprise).
Comme vous ne disposerez des informations nécessaires à ce positionnement qu'à la clôture de votre comptabilité, les règles applicables en année N dépendront donc de votre CAFn réalisée en année N-1.

► L'utilisation des marges de fluctuations et les règles d'avenant

✗ ***Du dépôt de la demande d'aides à l'installation à la fin de la 1ère année suivant l'installation***

Les investissements prévus au PE peuvent être anticipés ou reportés de 2 ans pour le renouvellement ou d'un an pour les étapes de développement.

Les nouveaux investissements peuvent être réalisés annuellement ou en cumulé dans la limite de 10% du montant total des investissements sur 4 ans avec coûts de reprise de l'exploitation. Dans le cas d'un nouvel investissement financé par un prêt bonifié, des règles d'avenant simplifiées seront précisées.

✗ ***Du début de la 2ème année à la fin de la 4ème année***

Si la conjoncture réelle situe le projet dans ou au-dessus des marges de fluctuation

Les investissements prévus au PE peuvent être :
- décalés, par anticipation ou retard et sans avenant durant une période maximale de 2 ans, s'il s'agit d'investissements de renouvellement ;
- décalés, par anticipation ou retard et sans avenant durant une période maximale de 1 an, s'il s'agit d'investissements liés aux étapes de développement de l'activité.

Des cases spécifiques sont intégrées à la liste des investissements prévus au PE pour préciser s'il s'agit d'investissements de renouvellement ou de développement. Il sera de la responsabilité du jeune de renseigner cette case.

De nouveaux investissements peuvent être réalisés dans la limite de 25 % du montant total des investissements avec coûts de reprise pour les 2 premières années (les coûts des nouveaux investissements réalisés sont cumulés à partir de la décision d'octroi des aides). Ce taux est de 50 % (cumul des montants des nouveaux investissements réalisés depuis la décision d'octroi) pour l'ensemble du PE si la conjoncture réelle des deux premières années est bien au-dessus de la limite basse. Dans le cas d'un nouvel investissement financé par un prêt bonifié, des règles d'avenant simplifiées seront précisées.

Si la conjoncture réelle est basse et situe le projet au-dessous des marges de fluctuation

Les investissements prévus au PE :
- ne peuvent plus être anticipés
- peuvent être reportés de 2 ans pour le renouvellement ou d'un an pour les étapes de développement

Les nouveaux investissements peuvent être réalisés dans la limite de 10% (cumul des montants des nouveaux investissements réalisés depuis la décision d'octroi) du montant total des investissements avec coûts de reprise sur 4 ans. Dans le cas d'un nouvel investissement financé par un prêt bonifié, des règles d'avenant simplifiées seront précisées.

✗ ***Remarque***

Les règles précédemment citées ne concernent que les modifications du programme d'investissements. Il sera par ailleurs nécessaire d'établir un avenant pour les modifications suivantes du PE comme l'arrivée ou le départ d'un associé en cas d'installation sociétaire, la variation de plus de 25 % des moyens de production (effectifs d'animaux et/ou SAU) ou la variation importante de la nature des productions.

Tout avenant déposé auprès des services instructeurs fera l'objet d'un examen complet équivalent à celui réalisé lors du dépôt de votre plan d'entreprise.

ARRETE PREFECTORAL ou DECISION *(possible pour un montant d'aide publique DJA < à 23 000 €)* / CONVENTION *(obligatoire pour un montant d'aide publique DJA > à 23 000 €)* N°...

RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU ... [LISTE DES DIFFÉRENTS FINANCEURS]

AU TITRE DES AIDES A L'INSTALLATION (AIDES « DE MINIMIS » R

RELATIVE AUX ACTIVITÉS ÉQUINES AVEC ÉLEVAGE MINORITAIRE, À L'AQUACULTURE (MARINE, CONTINENTALE,EN EAU DOUCE) ET A LA SALICULTURE

N° OSIRIS : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Le préfet de ...

VU :

- le règlement (UE) n°717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- les articles D.343-xx à D.343-xx du code rural et de la pêches maritime ;
- les arrêtés interministériels du xxxx relatif à la dotation jeunes agriculteurs et du xxx relatif aux prêts à moyen terme spéciaux ;
- l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;
- l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 concernant l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015 ;
- l'arrêté du préfet du la région du ..../..../.....
- l'arrêté du préfet du département du ..../..../.....

ET VU :

La demande d'aide du [date de réception de la demande d'aide figurant sur le récépissé] déposée auprès de la [DDT/M ou DAAF] par [nom du demandeur].

pour une convention attributive conserver le cadre ci-dessous :

ENTRE

L'État représenté par Monsieur / Madame, préfet du département ,

ci-après désignés «le(s) financeur(s) »

D'une part,

Et nom d'usage et de naissance, ou raison sociale et nom commercial du bénéficiaire, adresse, Siret / numéro PACAGE (si existant)
ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier de l'Etat est accordé à : [Nom d'usage et de naissance du bénéficiaire) adresse, Siret / numéro PACAGE si existant]
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre son projet d'installation [à titre principal, à titre secondaire, progressive] sur la commune de [localisation de l'exploitation] décrit dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention. *[A préciser uniquement dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA]* En outre, il s'engage à acquérir la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.

pour un arrêté préfectoral attributil / une décision attributive conserver le cadre ci-dessous :

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier l'Etat est accordé à : [Nom d'usage et de naissance du bénéficiaire) adresse, Siret / numéro PACAGE si existant]
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre son projet d'installation [à titre principal, à titre secondaire, progressive]sur la commune de [localisation de l'exploitation] décrit dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté/de la présente décision. *[A préciser uniquement dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPAj* En outre, il s'engage à acquérir la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'INSTALLATION :

a) L'installation doit être effective et conforme au projet d'installation décrit dans le plan d'entreprise au plus tard **9 mois** à compter de la date de la présente décision juridique et au plus tard dans les **24 mois/36 mois** qui suivent la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP). *(si PPP validé avant le 31/12/14, la durée est de 36 mois et non pas de 24 mois)*

b) Le bénéficiaire peut demander, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit habilité, des autorisations de financement par des prêts à moyen terme spéciaux MTS/JA à compter de la présente décision juridique et sur une durée maximale de 4 ans à compter de la date d'installation reconnue par le préfet.

ARTICLE 3 – MONTANTS DES AIDES A L'INSTALLATION :

Par le présent arrêté / la présente convention

-il vous est attribué une dotation jeune agriculteur (DJA) de ..... € calculée selon les modalités suivantes :

		État
Montant de base	Zone de Plaine, Zone défavorisée simple, Zone de Montagne	..... €
Modulation « .... » *(Préciser la nature de la modulation)*	Actions retenues : *(le cas échéant)*	..... €
Montant total		**..... €**

- en outre, vous avez la possibilité de solliciter des prêts à moyen terme spéciaux (MTS/JA) bonifié, dans la limite de XXX euros de~~la~~ subvention équivalente qui pourront vous être attribués en fonction des disponibilités budgétaires et des conditions réglementaires applicables au moment de la délivrance de l'autorisation de financement. Les prêts bonifiés ne pourront être sollicités que pour financer la reprise de l'exploitation [cas aquaculture et saliculture].

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le « date_depot », le plan d'entreprise (et notamment les actions décrites pour mettre en œuvre les modulations retenues dans l'article 3 de la présente décision juridique). Ces pièces constituent des pièces contractuelles.

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la *DDT(M) ou DAAF*. Cette modification, si elle est importante devra donner lieu à la modification du Plan d'Entreprise (PE) par avenant.

Le Préfet , après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira une décision modificative du présent arrêté / de la présente convention avant la fin d'exécution du plan d'entreprise

ARTICLE 5 – VERSEMENT :

(Ne conserver que les modalités de versement correspondantes au dossier)

Pour une installation à titre principal ou à titre secondaire avec la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en deux fractions :

- **La première fraction (acompte)**, représentant 80 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la présente décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP.

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF*. **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La seconde fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser, à la *DDT(M) ou DAAF,* **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer, la *DDT(M) ou DAAF,* de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser,à la *DDT(M) ou DAAF,* **le formulaire de suivi à mi-parcours),** ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Ces éléments feront l'objet d'une vérification par la *DDT(M) ou DAAF* qui pourra donner lieu, le cas échéant à un reversement, voire une déchéance totale des aides à l'installation.

Pour une installation progressive avec la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en trois fractions :

- **La première fraction (premier acompte)**, représentant 50 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la présente décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP.

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF*. **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La deuxième fraction (acompte à mi-parcours)**, représentant 30 % du montant total de la DJA est versée à partir de la 3ème année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF*.**le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Si celui-ci n'atteint pas un revenu minimum agricole de 0,5 SMIC en 2ème année du plan d'entreprise, il dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire et justifier d'un revenu minimum de 0,5 SMIC en 3ème année du plan d'entreprise.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La troisième fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF*. **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Pour une installation à titre principal ou à titre secondaire en acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en trois fractions :

- **La première fraction (premier acompte)**, représentant 40 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la présente décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP.

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF* **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La deuxième fraction (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA)**, représentant 40 % du montant total de la DJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF* **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date de la présente décision juridique pour la mise en paiement de la deuxième fraction.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

- **La troisième fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF* **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer la *DDT(M) ou DAAF* de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF* **le formulaire de suivi à mi-parcours,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Ces éléments feront l'objet d'une vérification par le à la *DDT(M) ou DAAF*. qui pourra donner lieu, le cas échéant à un reversement, voire une déchéance totale des aides à l'installation.

Pour une installation progressive en acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en quatre fractions :

- **La première fraction (premier acompte)**, représentant 25 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la présente décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP .

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF* **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La deuxième fraction (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA)**, représentant 25 % du montant total de la DJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF* **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date de la présente décision juridique pour la mise en paiement de la deuxième fraction.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

- **La troisième fraction (acompte à mi-parcours)**, représentant 30 % du montant total de la DJA est versée à partir de la 3ème année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF* **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Si celui-ci n'atteint pas un

revenu minimum agricole de 0,5 SMIC en 2ème année du plan d'entreprise, il dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire et justifier d'un revenu minimum de 0,5 SMIC en 3ème année du plan d'entreprise.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La quatrième fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser à la *DDT(M) ou DAAF* **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Pour des prêts MTS/JA accordés avec une dotation jeunes agriculteurs

Les prêts moyen terme spéciaux pour les jeunes agriculteurs (prêts MTS/JA) sont accordés :

- Dans la limite d'un équivalent subvention de **xxx €**,
- Sur demande du bénéficiaire pour réaliser les investissements prévus dans son PE sous réserve de l'obtention préalable de la décision d'autorisation de financement**.**

Le premier prêt MTS-JA peut être réalisé à compter de l'obtention de la décision d'autorisation de financement. Toutefois, les prêts obtenus par le bénéficiaire avant sa date d'installation seront déclassés si l'installation effective n'intervient pas dans les 9 mois qui suivent la date de la présente décision. En outre, les vérifications effectuées dans le cadre de la mise en paiement de la DJA, y compris le suivi à mi-parcours, pourront donner lieu à déclassement des prêts MTS-JA en cas de non respect des engagements ou si la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise n'est pas constatée.

Pour des prêts MTS/JA accordés sans dotation jeunes agriculteurs

Les prêts moyen terme spéciaux pour les jeunes agriculteurs (prêts MTS/JA) pourront être accordés :

- Dans la limite d'un équivalent subvention de xxx €
- Sur demande du bénéficiaire pour réaliser les investissements prévus dans son PE sous réserve de l'obtention préalable de la décision d'autorisation de financement.

Le premier prêt MTS-JA peut être réalisé à compter de l'obtention de la décision d'autorisation de financement. Toutefois, les prêts obtenus par le bénéficiaire avant sa date d'installation seront déclassés si l'installation effective n'intervient pas dans les 9 mois qui suivent la date de la présente décision, si celle-ci n'est pas conforme ou si le bénéficiaire n'adresse pas à la DDT(M) ou DAAF le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise et à l'issue du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer le à la DDT(M) ou DAAF de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser à la DDT(M) ou DAAF **le formulaire de de suivi à mi-parcours et à l'issue du plan d'entreprise,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation pour le premier et au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation pour le second. Ces éléments feront l'objet d'une vérification par le à la DDT(M) ou DAAF qui pourra donner lieu, le cas échéant à un déclassement, un reversement, voire une déchéance totale des aides à l'installation.

ARTICLE 6 - REVERSEMENT

En cas de non respect des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aides, l'autorité compétente peut exiger le **reversement total ou partiel** des sommes versées et/ou procéder au déclassement des MTS/JA.
En cas de non respect des engagements liés à une modulation de la dotation jeunes agriculteurs, le bénéficiaire sera tenu de reverser le montant perçu pour la modulation correspondante.
Le **reversement total** de la somme correspondant à la dotation perçue et aux bonifications d'intérêts afférentes aux prêts à moyen terme spéciaux réalisés depuis l'agrément de sa demande d'aides à l'installation, assortie des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

- Cessation d'activité avant le terme du PE
- Non acquisition de la capacité professionnelle dans les délais de 3 ans suivant la décision d'octroi
- Non satisfaction des normes minimales d'hygiène et bien être animal
- Absence de conformité des équipements
- Refus des contrôles réglementaires.
- Non respect du PE
- Fausse déclaration. Le remboursement des sommes perçues sera en outre majorée de 10 % dans ce dernier cas

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet avant le terme du PE doit en informer à la *DDT(M) ou DAAF* dans les meilleurs délais

ARTICLE 7 - LITIGES

Le présent arrêté/la présente convention peut être contestée, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif auprès de l'Autorité Compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de……

ARTICLE 8 – EXECUTION :

Le Préfet de « nom_dpt », le directeur départemental des territoires et de la mer » et l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour un arrêté , réduire le nombre de cartouches

Fait à _____ le _____

Signature du préfet :

Cachet :

Signature du bénéficiaire,

Cachet :

(Prénom, nom)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIDES À L'INSTALLATION
DJA ET PRÊTS BONIFIÉS MTS-JA
CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aides « de minimis » relative aux activités équines avec élevage minoritaire, à l'aquaculture (marine, continentale,en eau douce) et à la saliculture

N° OSIRIS : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Le préfet de département [Nom du département],

VU :

- le règlement (UE) n° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

ET VU :

- La demande de paiement du premier acompte de la Dotation « Jeunes Agriculteurs » du [date de réception de la demande de paiement du premier acompte] déposée auprès du [guichet unique] par [nom du demandeur].

CERTIFIE ET ATTESTE

Que l'installation de [NOM et PRENOM] est effective depuis le [DATE d'installation] et est conforme au plan d'entreprise déposer le « DATE de dépôt du dossier recevable de demande d'aides à l'installation ».

A compter du « DATE d'installation», Monsieur « NOM et PRENOM » s'engage à respecter l'ensemble des engagements auxquels il a souscrit lors de la signature de sa demande d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs déposée le « DATE de dépôt du dossier recevable de demande d'aides à l'installation ».

Le versement de la DJA sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable, dans un délai les 3 mois à compter de la réception par cet organisme du présent certificat.

Fait à _____ Le _____

Le directeur départemental des territoires de [Nom département]

Cachet

La présente décision peut être contestée, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :
- soit par un recours administratif auprès de l'Autorité Compétente (le Conseil régional ... pour la dotation jeunes agriculteurs, et la direction départementale des territoires et de la mer de ... pour les prêts bonifiés jeunes agriculteurs). Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de .....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° nnnnn*01

AIDES À L'INSTALLATION

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR (PREMIER ACOMPTE)

RELATIVE AUX ACTIVITÉS ÉQUINES AVEC ÉLEVAGE MINORITAIRE, À L'AQUACULTURE (MARINE, CONTINENTALE,EN EAU DOUCE) ET A LA SALICULTURE

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information correspondante.
Veuillez transmettre l'original de ce formulaire, accompagné des pièces complémentaires dont la fourniture doit être effective dans les 12 mois qui suivent la décision d'octroi des aides à l'installation, à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT (M)) du département du siège de votre exploitation et conservez en un exemplaire.

VEUILLEZ NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

N° Dossier OSIRIS : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

FORMULATION DE LA DEMANDE ET SIGNATURE

Je soussigné (e),
Nom, Prénom _____

Adresse du demandeur : _____

Code postal : |__||__||__||__||__| Commune : _____

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature :***

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

☐ Installation individuelle : n° SIRET individu |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|

☐ Installation sociétaire : Nom de la société : _____

Forme juridique _____

n° SIRET société |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|

et, le cas échéant, n° SIRET individu |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|

COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDÉ

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. La DDT(M) connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB-IBAN. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB-IBAN :

|__|__|__|__|__|| __|__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__|
IBAN - Identifiant international de compte bancaire

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB-IBAN.

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE				
Pièces	**Type de demandeur concerné / type de projet concerné**	**Pièce jointe**	**Pièce déjà fournie à l'administration**	**Sans objet**
Exemplaire original du présent formulaire de demande de paiement complété et signé	Tous	☐		
Relevé d'identité bancaire-IBAN (ou copie lisible)[1]	Tous	☐	☐	☐
Factures acquittées d'achat de bâtiment, cheptel ou matériel [2]	Selon le cas	☐	☐	☐
Relevés bancaires attestant du paiement des factures de bâtiment, cheptel, matériel	Pour les factures jointes qui ne portant pas la mention « acquittée »	☐		☐
Copie des baux et/ou copie des actes notariés justifiant de l'achat de terres	Tous	☐	☐	☐
Copie des actes notariés de donation / de cession / d'usufruit	Selon le cas	☐	☐	☐
Statuts de la société et reçu de dépôt des statuts au registre du commerce et des sociétés	Si vous faites partie d'une société	☐	☐	☐
Attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles	Tous (sauf dans cas d'installation progressive si régime dérogatoire)	☐	☐	☐
Attestation d'assujettissement à un régime dérogatoire de protection sociale	Installation progressive si régime dérogatoire	☐		☐
Documents attestant l'origine des équidés	Projets équins	☐		☐

[1] *Le RIB-IBAN n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB-IBAN du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB-IBAN lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).*

[2] *Les factures devront obligatoirement comporter la mention « facture acquittée le …/… /… ». Cette mention sera portée par le fournisseur, qui signera et apposera le cachet de sa société. Lorsque les factures présentées ne sont pas toutes acquittées par le fournisseur, vous devez produire, à l'appui de votre demande de paiement, une copie des relevés bancaires correspondants.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° ttttt#01

AIDES À L'INSTALLATION

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PAIEMENT DES AIDES A L'INSTALLATION

RELATIVE AUX ACTIVITÉS ÉQUINES AVEC ÉLEVAGE MINORITAIRE, À L'AQUACULTURE (MARINE, CONTINENTALE,EN EAU DOUCE) ET A LA SALICULTURE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir les formulaires de demande de paiement. Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la direction départementale des territoires / et de la mer (DDT/M) du siège social de votre exploitation.

Les fractionnements du versement de la DJA

Forme d'installation	Pourcentage de la DJA octroyée			
	1er acompte	Acompte Acquisition Progressive CPA	Acompte à mi-parcours Installation progressive	Solde
Installation à titre principal (ITP)	80%	-	-	20%
Installation à titre secondaire (ITS)	80%	-	-	20%
Installation progressive (IP)	50%	-	30%	20%
Acquisition progressive (ITP ou ITS) de la capacité professionnelle agricole (CPA)	40%	40%	-	20%
IP en acquisition progressive de la CPA	25%	25%	30%	20%

Le versement du 1er acompte

Quelle procédure suivre ?

A compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation, le bénéficiaire dispose d'un délai de 9 mois (de la décision d'octroi des aides à l'installation à la date d'installation figurant au certificat de conformité) pour s'installer sur une structure lui permettant de mettre en œuvre son Plan d'Entreprise (PE).

La date d'installation retenue est déterminée à partir des éléments figurant dans la situation initiale du Plan d'Entreprise (PE) et de la signature des actes (baux, acquisition, donation, usufruit), la facturation acquittée pour l'achat de bâtiments, de matériel et d'animaux en cas de production notamment hors sol et de la date d'affiliation AMEXA.

En cas d'installation sociétaire, il sera par ailleurs pris en compte, la date de dépôt des nouveaux statuts ou la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La date d'installation retenue correspond à la date la plus tardive de l'établissement des documents précédemment cités.

Le bénéficiaire doit faire parvenir l'ensemble de ces pièces au service instructeur dans les **12 mois** suivants la décision d'octroi des aides à l'installation.

Le versement de l'acompte :

Au vu de la demande de paiement et des pièces communiquées par le demandeur, et si aucune anomalie n'est constatée, le service instructeur établit un **certificat de conformité** dans lequel figure la date d'installation. Ce certificat de conformité est notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, l'ASP*.

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du certificat de conformité sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement pour payer la DJA au jeune agriculteur.

Les conséquences d'anomalies constatées par le service instructeur :

En cas d'anomalies constatées par le service instructeur, la DDT/M établit un **certificat de non conformité**, valant décision de déchéance des aides à l'installation.

Un certificat de non conformité est établi quand le demandeur :
- a dépassé le délai de 9 mois pour s'installer à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation,
- a dépassé le délai de 24 mois pour s'installer depuis la validation de son PPP et la date d'installation figurant au certificat de conformité ou de l'agrément en cas d'acquisition progressive (ce délai est porté à 36 mois pour les PPP validé avant le 31/12/2014),
- a dépassé le délai de 12 mois pour transmettre la demande de paiement pour le 1er acompte avec l'ensemble des pièces nécessaires à la validation de son installation,
- ne dispose pas des moyens indispensables pour mettre en œuvre son PE (refus de signature de bail ou de vente de foncier, non fourniture des documents d'origine des 3 UGB équidés…),
- apporte des changements substantiels à son PE suite aux modifications des conditions économiques ou juridiques du projet (lieu d'installation, origine des revenus…).

Si le bénéficiaire n'a obtenu aucun prêt bonifié MTS-JA, il pourra reformuler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen. Par contre, s'il a obtenu un (ou des) prêt(s) bonifié(s) MTS-JA, il ne pourra plus déposer de nouvelle demande d'aides.

Le certificat de non conformité est notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, ainsi qu'à l'établissement de crédit.

* L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est l'organisme payeur des aides à l'installation

Le versement de l'acompte Acquisition Progressive de la Capacité Professionnelle Agricole

Quelle procédure suivre ?

Dans le cadre de dossiers faisant l'objet d'une acquisition progressive de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA), ce versement intervient à l'obtention du titre ou diplôme et à la validation du PPP du bénéficiaire des aides. **L'obtention du diplôme et la validation du PPP doit intervenir dans un délai de 3 ans suivant la date de décision d'octroi des aides à l'installation**.

Le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de **3 ans et 3 mois**, à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation, pour transmettre la demande de paiement et les pièces nécessaires au service instructeur.

Si le bénéficiaire n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

Le versement de l'acompte :

Au vu de la demande de paiement, du titre ou diplôme et du PPP validé communiqués par le demandeur, le service instructeur établit un certificat de « service fait » notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, l'ASP*.

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du certificat de conformité sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement pour payer la DJA au jeune agriculteur.

Le versement de l'acompte à mi-parcours de l'Installation Progressive

Quelle procédure suivre ?

Dans le cadre de dossiers faisant l'objet d'une installation progressive, le versement de l'acompte à mi-parcours intervient à compter de la 3ème année de mise en œuvre du plan d'entreprise.

Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du PE, au respect des engagements et à l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.

Si ce revenu n'est pas atteint en fin de 2e année suivant l'installation, le versement du deuxième acompte est reporté. Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 12 mois pour atteindre l'objectif de revenu en fin de 3e année suivant la date l'installation.

La vérification de l'atteinte du revenu se fait au vu des résultats comptables. Le bénéficiaire est donc tenu de communiquer les pièces comptables nécessaires à la réalisation de ce contrôle.

Le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de **2 ans et 6 mois**, à compter de la date d'installation figurant au certificat de conformité, pour transmettre la demande de paiement et les pièces nécessaires au service instructeur.

Le versement de l'acompte :

Au vu de la demande de paiement et des pièces communiquées par le demandeur et si l'objectif de revenu est atteint, le service instructeur établit un certificat de « service fait » notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, l'ASP*.

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du certificat de conformité sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, pour payer le solde de la DJA au jeune agriculteur.

Le versement du solde

Quelle procédure suivre ?

Le solde, représentant 20 % du montant total de la DJA, est versé à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la 5e année suivant la date d'installation. Ce versement n'est réalisé qu'au terme d'un contrôle administratif mettant en évidence que le bénéficiaire des aides a rempli l'ensemble de ses engagements sur les 4 années suivant la date d'installation.

Le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de **4 ans et 6 mois**, à compter de la date d'installation figurant au certificat de conformité, pour transmettre la demande de paiement et les pièces nécessaires au service instructeur.

Le non respect de certains engagements peut être assorti d'une décision de déchéance totale ou partielle des aides à l'installation (et des demandes de reversement en conséquence).

Le versement du solde :

Au vu de la demande de paiement et des pièces communiquées par le demandeur et si l'ensemble des engagements sont respectés, le service instructeur établit un certificat de « service fait » notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, l'ASP*.

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du certificat de conformité sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, pour payer le solde de la DJA au jeune agriculteur.

Le suivi à mi-parcours

Le bénéficiaire des aides à l'installation est tenu d'informer le service instructeur de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, au cours de la 3ème année du plan d'entreprise.

Cette information ne fera pas l'objet d'un versement (sauf dans le cadre de l'installation progressive) mais conditionnera le versement du solde de la DJA. Elle fera l'objet d'une vérification par le service instructeur qui pourra donner lieu, le cas échéant, à un reversement, voire une déchéance totale des aides à l'installation.

Le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de **2 ans et 6 mois,** à compter de la date d'installation figurant au certificat de conformité, pour transmettre le formulaire de suivi à mi-parcours, ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Le cas des bénéficiaires des prêts bonifiés MTS-JA seuls

Si le bénéficiaire des aides à l'installation ne bénéficie que des prêts bonifiés MTS-JA, celui-ci est également tenu d'informer le service instructeur de la bonne mise en œuvre de son plan d'entreprise.

Le bénéficiaire doit ainsi adresser les mêmes formulaires, avec les mêmes pièces administratives, **dans les mêmes délais,** que ceux présentés ci-avant en fonction de la forme d'installation choisie. Le formulaire de demande relatif au premier acompte permettra d'établir le certificat de conformité, les autres formulaires permettront d'assurer le suivi des engagements du bénéficiaire et notamment de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. En cas de non respect de ces engagements, les prêts bonifiés pourront être déclassés et/ou faire l'objet d'un reversement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° nnnnn*01

AIDES À L'INSTALLATION

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR (DERNIERE DEMANDE DE PAIEMENT)

RELATIVE AUX ACTIVITÉS ÉQUINES AVEC ÉLEVAGE MINORITAIRE, À L'AQUACULTURE (MARINE, CONTINENTALE,EN EAU DOUCE) ET A LA SALICULTURE

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information correspondante.
Veuillez transmettre l'original de ce formulaire, accompagné des pièces complémentaires dont la fourniture doit être effective dans les 12 mois qui suivent la décision d'octroi des aides à l'installation, à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT (M)) du département du siège de votre exploitation et conservez en un exemplaire.

VEUILLEZ NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

N° Dossier OSIRIS : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

FORMULATION DE LA DEMANDE ET SIGNATURE

Je soussigné (e),
Nom, Prénom _____

Adresse du demandeur : _____

Code postal : |__||__||__||__||__| Commune : _____

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature :***

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

☐ Installation individuelle : n° SIRET individu |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|

☐ Installation sociétaire : Nom de la société : _____

Forme juridique _____

n° SIRET société |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|

et, le cas échéant, n° SIRET individu |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|

COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDÉ

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. La DDT(M) connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB-IBAN. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB-IBAN :

|__|__|__|__|__|| __|__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__|
IBAN - Identifiant international de compte bancaire

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB-IBAN.

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE				
Pièces	**Type de demandeur concerné / type de projet concerné**	**Pièce jointe**	**Pièce déjà fournie à l'administration**	**Sans objet**
Exemplaire original du présent formulaire de demande de paiement complété et signé	Tous	☐		
Relevé d'identité bancaire-IBAN (ou copie lisible)[1]	Tous	☐	☐	☐
Factures acquittées d'achat de bâtiment, cheptel ou matériel [2]	Selon le cas	☐	☐	☐
Relevés bancaires attestant du paiement des factures de bâtiment, cheptel, matériel	Pour les factures jointes qui ne portant pas la mention « acquittée »	☐		☐
Copie des baux et/ou copie des actes notariés justifiant de l'achat de terres	Tous	☐	☐	☐
Copie des actes notariés de donation / de cession / d'usufruit	Selon le cas	☐	☐	☐
Statuts de la société et reçu de dépôt des statuts au registre du commerce et des sociétés	Si vous faites partie d'une société	☐	☐	☐
Attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles	Tous (sauf dans cas d'installation progressive si régime dérogatoire)	☐	☐	☐
Attestation d'assujettissement à un régime dérogatoire de protection sociale	Installation progressive si régime dérogatoire	☐		☐
Documents attestant l'origine des équidés	Projets équins	☐		☐

[1] *Le RIB-IBAN n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB-IBAN du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB-IBAN lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).*

[2] *Les factures devront obligatoirement comporter la mention « facture acquittée le …/… /… ». Cette mention sera portée par le fournisseur, qui signera et apposera le cachet de sa société. Lorsque les factures présentées ne sont pas toutes acquittées par le fournisseur, vous devez produire, à l'appui de votre demande de paiement, une copie des relevés bancaires correspondants.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° qqqqq*01

AIDES À L'INSTALLATION

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR (Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole : deuxième acompte)

RELATIVE AUX ACTIVITÉS ÉQUINES AVEC ÉLEVAGE MINORITAIRE, À L'AQUACULTURE (MARINE, CONTINENTALE,EN EAU DOUCE) ET A LA SALICULTURE

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information correspondante.
Veuillez transmettre l'original de ce formulaire, accompagné des pièces complémentaires dont la fourniture doit être effective dans les 12 mois qui suivent la décision d'octroi des aides à l'installation, à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT (M)) du département du siège de votre exploitation et conservez en un exemplaire.

VEUILLEZ NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

N° Dossier OSIRIS : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

FORMULATION DE LA DEMANDE ET SIGNATURE

Je soussigné (e), _____(nom, prénom), demande le deuxième versement, dans le cadre de l'obtention de mon diplôme ou titre et de la validation de mon Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), pour la Dotation Jeune Agriculteur qui m'a été accordée par la décision :

N°_____ du |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| **Signature :**

FORMULATION DE LA DEMANDE ET SIGNATURE

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. La DDT(M) connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB-IBAN. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB-IBAN :

|__|__|__|__|__|| __|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|

IBAN - Identifiant international de compte bancaire

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB-IBAN.

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Copie du titre ou diplôme obtenu	tous	☐
PPP validé	tous	☐